OBSERVATIONS

POUR LES CITOYENS

BASTERRÈCHE FRÈRES,

NEGOCIANS DE BAYONNE.

OBSERVATIONS

POUR LES CITOYENS

BASTERRÈCHE Frères,

NÉGOCIANS DE BAYONNE,

Sur un rapport fait par Cholet, *député de la Gironde, au nom d'une commission spéciale, et à l'occasion d'une réclamation des citoyens* Olivier *et consorts, du Havre.*

Il y a quelques mois que, sur la réclamation des citoyens Basterrèche, et d'un grand nombre de *pauvres marins* qu'ils sont chargés de représenter, une résolution a été prise par le Conseil des Cinq-Cents, qui a restitué aux tribunaux la connoissance d'une contestation dont un arrêté de deux représentans du peuple, *Laignelot* et *Léquinio*, violateur de tous les principes, les avoit arbitrairement dépouillés pendant *la terreur.*

Cette résolution, qui est du 25 *fructidor* de l'année dernière, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil des Anciens le troisième jour complémentaire, et a acquis ainsi le caractère solemnel de loi.

A

Cette loi a même déja depuis long-temps commencé à recevoir son exécution.

Le Directoire exécutif l'a officiellement adressée, comme il le devoit, au tribunal de la Charente-Inférieure, qui étoit le juge naturel des parties ; et ce tribunal, qui est nanti aujourd'hui de toutes les pièces de la procédure, et qui a même déja eu occasion de rendre quelques jugemens de forme, est prêt à prononcer au fond et en dernier ressort sur la contestation importante qui lui est renvoyée.

Mais les citoyens *Olivier* et *consorts*, du Havre, que ce jugement effraie d'avance, et qui trouveroient plus facile d'y échapper par une décision législative qui en préviendroit ou en retarderoit au moins pour eux l'événement, ont présenté au Conseil des Cinq-cents une pétition pour réclamer contre la loi du troisième jour complémentaire.

Et c'est sur cette pétition que les citoyens Basterrèche ne connoissent pas (1), qu'a été fait par le représentant *Cholet*, au nom d'une commission spéciale, un rapport qui en développe les motifs, et qui propose de les adopter.

---

(1) C'est une chose remarquable que, dans cette contestation devenue malheureusement si célèbre, les citoyens Basterrèche aient toujours tout imprimé, et que leurs adversaires n'aient jamais fait connoître aucun des écrits qui leur servoient de défenses. Cette circonstance seule suffit pour juger de quel côté étoit le bon droit.

Il est peut-être difficile au premier coup-d'œil de concevoir comment on se permet de s'élever avec cette étrange versatilité contre une loi qui, après avoir été consacrée par la justice du Conseil des Cinq-cents, a subi l'épreuve lente et sage du Conseil des Anciens.

Il est peut-être plus difficile encore de concevoir comment on peut présenter comme *surprise à la religion* des législateurs, une loi qui n'a d'autre objet que de replacer dans les tribunaux une contestation que la puissance en avoit arrachée, et de donner des juges à des citoyens qui n'en avoient pas.

Sous l'ancien régime, où on se permettoit en effet souvent de tromper la bonne-foi des magistrats, ce mot de *religion surprise* étoit un mot respectueux adroitement imaginé par les plaideurs pour leur déguiser en quelque sorte à eux-mêmes ce qu'il pouvoit y avoir de pénible dans le changement d'opinion qu'on leur demandoit.

Mais aujourd'hui, où tout se passe dans le sein même du Corps législatif, comment supposer que des législateurs aient la coupable hardiesse de monter à la tribune pour *surprendre* leurs propres collègues ?

Comment se persuader qu'on puisse en imposer à-la-fois aux deux Conseils ?

Comment croire sur-tout qu'on puisse tromper le Conseil des Anciens qui a l'inappréciable avantage

de pouvoir s'éclairer par les erreurs même dans lesquelles peut tomber celui des Cinq-cents ?

S'il y a quelque mystère dans l'assentiment donné par la commission à la réclamation des citoyens *Olivier et consorts*, les citoyens Basterrèche ne chercheront pas à le pénétrer.

Entièrement étrangers à toute espèce de mouvement politique, et uniquement renfermés dans le cercle des affaires privées auxquelles ils sont exclusivement livrés, leur tâche à eux est de prouver que non-seulement, dans la loi si nécessaire qu'ils ont obtenue, ils n'ont pas cherché à surprendre le Corps législatif, comme on le prétend; mais que c'est la commission elle-même qui, abusée par les citoyens Olivier et consorts, et sans doute aussi par un zèle excessif pour la justice, finiroit par *surprendre* véritablement le Corps législatif, si elle réussissoit à lui faire adopter les conclusions qu'elle lui présente.

C'est ce que les citoyens Basterrèche s'engagent de démontrer jusqu'à l'évidence.

Le rapport de la commission a deux parties.

Dans la *première partie*, elle examine la loi du troisième jour complémentaire sous le point de vue des circonstances particulières dans lesquelles cette loi a été portée, et elle en demande le rapport dans un premier projet de décret.

Dans la *seconde*, la commission s'élève à un objet général.

Elle discute la question de savoir si les décisions

rendues par le Conseil exécutif provisoire en matière de prises, pendant le temps où la connoissance lui en étoit attribuée par les décrets de la Convention, ne doivent pas être considérées comme des jugemens, et si sous ce rapport il ne seroit pas juste d'accorder aux citoyens qui peuvent avoir été victimes de quelqu'une de ces décisions, la faculté d'en provoquer l'annullation dans les tribunaux ?

Sur cette dernière partie, qui est pleine de raison et de lumières, et où aucun des motifs développés par la commission pour prouver que le recours au tribunal de cassation est absolument nécessaire contre les décisions du Conseil exécutif provisoire, ne peut être combattu avec avantage, les citoyens Basterrèche n'ont aucune observation à faire.

Ils n'en feront pas non plus sur le projet de décret que la commission présente à cet égard au Conseil des Cinq-cents, et que ce Conseil est sans doute bien maître d'adopter, puisque ce projet ne statue que pour *l'avenir*, et qu'au fond il est sage.

Mais quant à la première partie, qui est la seule qui intéresse les citoyens Basterrèche, il est inconcevable que la commission ait pu y tomber dans autant d'erreurs, et dénaturer même les principes au point où elle l'a fait.

Posons d'abord d'une manière bien claire l'état de la question.

Une prise a été faite en 1793 par le corsaire *le Sans-Souci*, armé à Baïonne par les citoyens Basterrèche.

Cette prise a été amenée à la Rochelle par les capteurs.

Les citoyens *Olivier et consorts* se sont présentés au tribunal de la Rochelle pour en réclamer la propriété.

Jugement de ce tribunal qui la leur adjuge.

Appel interjeté de ce jugement par les citoyens Basterrèche, du fond des cachots où ils étoient renfermés à cette époque, au tribunal de Rochefort.

On plaide dans ce tribunal sur cet appel.

Les défenseurs de toutes les parties y sont entendus.

Le commissaire national, dont l'avis étoit d'accueillir la réclamation des citoyens Basterrèche, l'est aussi lui-même ; et il n'y avoit plus qu'à recueillir l'opinion des magistrats, lorsqu'à l'audience du 4 *frimaire*, où cette opinion alloit se prononcer, arrive tout-à-coup au tribunal un arrêté des représentans du peuple *Laignelot* et *Léquinio*, alors en mission à Rochefort, portant « que vu » le décret de la Convention du 18 brumaire, qui » vouloit que toutes les contestations nées et à » naître sur la validité ou l'invalidité des prises » faites par les corsaires, fussent décidées par voie » d'administration par le Conseil exécutif provi- » soire, ils ordonnoient que ce décret seroit mis, » *dès ce moment, à exécution, quoiqu'il n'ait*

» *point encore été promulgué dans cette commune ;* » *et que leur arrêté tiendroit lieu de promul-* » *gation.* »

C'est cet arrêté évidemment sollicité des représentans *Laignelot* et *Lequinio* par les adversaires des citoyens Basterrèche, et qui dépouilloit ainsi, par voie de fait, le tribunal de Rochefort qui étoit encore juge, puisque la loi qui le privoit de sa compétence n'étoit pas encore promulguée, et qu'elle n'existoit par conséquent pas encore, qui a été annullé par la loi du troisième jour complémentaire, ainsi que la décision du Consil exécutif provisoire qui l'avoit suivi.

On voit que cette loi est fondée sur un principe bien incontestable, et que la commission elle-même ne conteste pas ; savoir, que les lois n'ont de force que du jour où elles ont été connues par la promulgation.

Cependant, malgré ce principe qui a été consacré encore par plusieurs décrets de la Convention, et tout récemment aussi par le Corps législatif actuel, la commission demande le rapport de la loi.

Voyons ses motifs.

La discussion n'en sera ni longue ni difficile.

La commission commence par examiner, pour ainsi dire, accessoirement, si en admettant comme existant le fait qu'au moment de l'arrêté de Laignelot et de Léquinio le décret du 18 *brumaire* n'étoit pas encore

promulgué à Rochefort, cet arrêté seroit cependant assez contraire aux règles pour être non-seulement nul lui-même, mais opérer encore la nullité de tout ce qui pouvoit en être la suite.

Il faut suivre ici pas à pas la marche de la commission.

Sa manière de raisonner est vraiment curieuse.

« Si nous nous reportons, dit-elle, au temps où » cet arrêté a été pris; si nous nous rappelons l'étendue » des pouvoirs dont la Convention nationale avoit » investi ses membres en mission dans les départemens; pouvoir si étendus et si illimités que leurs » arrêtés même étoient qualifiés de lois provisoires, » auxquelles toutes les autres autorités étoient obligées » de se soumettre, trouverons-nous cet arrêté aussi » répréhensible ? »

Ah ! laissons sur cette sanglante époque le voile officieux dont heureusement le temps commence un peu à la couvrir.

Nous savons bien que, dans ces jours si déplorables, le pouvoir des représentans en mission étoit illimité; mais, quelque illimité que fût ce pouvoir, il n'en est pas moins vrai, comme l'a jugé le Corps législatif actuel dans son décret du 25 *ventôse* an 4, qu'ils n'avoient pas celui de violer les lois existantes.

Or, n'étoit-ce pas violer la loi des promulgations que de prétendre suppléer ses formes ?

Et cette violation n'étoit-elle pas un acte *répréhensible ?*

« Plût au ciel que ni ces représentans, ni au-
» cun de ceux qui exerçoient les mêmes pouvoirs dans
» ces temps malheureux, n'en eussent jamais fait un
» plus funeste usage ! »

Sans doute cette multitude de spoliations, d'incarcérations, de massacres qui s'exécutoient, pour ainsi dire, à-la-fois dans toutes les parties de la France, par l'autorité et de l'ordre de ces féroces proconsuls envoyés par la Convention, étoient quelque chose de plus odieux encore et de plus coupable, que l'injustice particulière dont les citoyens Basterrèche ont été les victimes.

Mais de ce qu'il y a eu de plus grands attentats encore commis par les représentans en mission, en faut-il conclure que cette infraction de la loi qu'on se permettoit envers les citoyens Basterrèche n'en étoit pas un ?

Et n'est-ce donc rien que de frapper arbitarirement d'interdiction uu tribunal, et de mettre, en despote, la violence à la place de la justice ?

« Que peut-on, en effet, leur reprocher dans cette
» circonstance ? Ils reçoivent par le bulletin des lois
» un décret qui ôte aux tribunaux la connoissance
» des contestations relatives à la validité des prises
» maritimes, et l'attribue au conseil provisoire ;
» ils notifient ce décret *au tribunal dénanti par la*
» *loi*, et lui *enjoignent de s'absenter* de juger ces
» sortes de matières : en quoi peut-on les blâmer
» de l'avoir fait ? »

En quoi on peut les blâmer ?... Eh ! de quel droit ces représentans notifioient-ils un décret à un tribunal ?

De quel droit enjoignoient-ils à ce tribunal de s'abstenir de juger l'affaire dont les pièces étoient sous ses yeux dans ce moment-là même ?

N'y avoit-il donc pas d'autres voies par lesquelles la connoissance de ce décret devoit arriver aux corps judiciaires ?

Les formes de la promulgation des lois étoient-elles confiées aux représentans du peuple en mission ?

Vous supposez que le tribunal de Rochefort étoit *dénanti* par la loi ; mais c'est une erreur.

Ce tribunal ne pouvoit être dénanti qu'autant que la loi eût été promulguée ; car tant qu'elle n'étoit pas promulguée elle n'existoit pas.

Jusqu'à cette promulgation il étoit donc toujours compétent.

On ne pouvoit donc pas le forcer à s'abstenir.

« N'étoient-ils pas revêtus d'une autorité suffi-
» sante pour notifier une loi rendue par le Corps
» législatif ? »

Non, car la loi du 2 *novembre* 1790 avoit tracé elle-même les formes dans lesquelles les lois devoient être notifiées, et il n'étoit pas permis à de simples représentans de changer ces formes.

« N'entroient-ils pas dans l'esprit et dans l'inten-
» tion de la loi ? »

Non, car l'*esprit* et l'*intention* de la loi ne peuvent jamais être qu'on viole ses dispositions.

« Ne suffisoit-il pas qu'ils la fissent connoître
» au tribunal de Rochefort, pour que ce tribunal,
» par respect pour l'autorité de la Convention na-
» tionale, dût s'abstenir de lui-même de prononcer
» sur une affaire dont une loi *devenue notoire*,
» *quoique non promulguée*, leur interdisoit la con-
» noissance ? »

Non, car il n'y a point de *notoriété* pour la loi sans *promulgation*; et quelque puissante que soit l'autorité du Corps legislatif, les tribunaux ne lui doivent point cette marque de respect, d'obéir à des lois qui n'existent pas encore pour eux, tant qu'elles ne leur sont point adressées par les voies légales.

Ce prétendu respect seroit de l'esclavage.

« Les lois ne sont obligatoires qu'après leur pro-
» mulgation : cela est très-vrai pour ce qu'elles
» obligent de faire; mais on ne *sauroit être blâ-*
» *mable d'y déférer*, dès qu'on les connoît, en
» s'abstenant d'un acte qui n'y est plus conforme,
» et que rien n'oblige de faire dans un moment
» plutôt que dans un autre. »

Les tribunaux exécutent les lois et n'y *défèrent* point.

Ce n'est point un servile hommage qu'ils doivent

aux volontés du Corps législatif, c'est une juste obéissance à ses actes revêtus des formes.

Là où les formes n'existent pas, les lois, quoique créées, ne sont pas encore.

Autrement, on pourroit aller, ainsi d'hommage en hommage, jusqu'à prétendre que des tribunaux ne seroient *pas blâmables* d'exécuter des lois qu'ils ne connoîtroient que par les *journaux*.

« Mais il y a plus, continue la commission.

» La résolution non-seulement annulle l'arrêté
» des représentans Laignelot et Lequinio ; elle an-
» nulle encore par suite l'arrêté du conseil exécutif
» provisoire qui a prononcé sur la validité de la
» prise. »

Eh ! pouvoit-elle faire autrement ?

Puisque le conseil exécutif provisoire n'avoit prononcé qu'en conséquence de l'arrêté de Laignelot et de Lequinio, si on convient que cet arrêté étoit nul, sa décision l'étoit donc aussi.

« Votre commission, je l'avoue, *a cherché inu-*
» *tilement sur quel principe on a pu établir* que
» l'annullation de l'arrêté des représentans *Lai-*
» *gnelot* et *Lequinio* entraîneroit celle de la déci-
» sion du conseil exécutif provisoire. »

Quel inconcevable langage pour des législateurs !

Mais ce principe est dans le bon sens.

Il est dans la raison.

Il est dans toutes les législations du monde.

Il est écrit par-tout.

Les Romains l'avoient dans leurs lois comme nous l'avions nous-mêmes dans nos usages.

Et ce principe, c'est qu'un acte *nul* ne peut, par le sens naturel de ce mot, produire aucun effet, car autrement il ne seroit pas nul (1).

« Quand même cet arrêté auroit été *nul de plein* » *droit*, quand même le tribunal de Rochefort au- » roit eu tort de s'abstenir de juger, *s'ensuivroit-* » *il* que la décision rendue par le conseil exécutif, » *bien compétent au moment où il a prononcé*, et » près de cinq mois après l'émission de la loi » qui lui attribuoit la connoissance de ces sortes » d'affaires, fût également frappée de nullité? »

Oui, par la raison toute simple que, si le tribunal de Rochefort n'a pas perdu *légalement* la compétence qui lui appartenoit, le conseil exécutif provisoire ne l'a pas acquise lui-même *légalement*, et que, s'il ne l'a pas acquise légalement, il n'a pas eu le droit de juger.

« Jamais un acte régulier et conforme aux lois » a-t-il été déclaré nul, parce qu'un autre acte,

(1) *Quod nullum est, nullum producit effectum*, dit la loi.

» quand il seroit prouvé même irrégulier, *mais qui* » *en est entièrement distinct*, peut en avoir été *la* » *cause occasionnelle*? »

Il faut le faire exprès pour se permettre de pareils sophismes.

Certainement si un acte nul n'a aucune espèce de liaison ou de connexité avec un autre acte, et s'il n'est pas même la cause immédiate de son existence, ce second acte ne sera pas déclaré nul par cela seul que le premier l'est.

Mais quelle espèce d'application peut avoir ici ce principe?

Est-ce que l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio n'est pas la cause immédiate de l'existence de la décision du conseil exécutif provisoire?

Le tribunal de Rochefort n'auroit-il pas jugé la consestation sans cet arrêté?

Et si le tribunal avoit jugé cette contestation, le conseil exécutif provisoire l'auroit-il jugée?

« Qui peut *assurer* que, sans l'arrêté des repré- » sentans Laignelot et Lequinio, le tribunal de » Rochefort auroit eu le temps d'achever l'examen » du procès, et de rendre son jugement avant la » réception de la loi qui étoit déja parvenue offi- » ciellement à l'administration du département, et » que le tribunal auroit dû, sans la négligence des » bureaux, recevoir dans le même temps, puisqu'il » y avoit alors seize jours qu'elle avoit été rendue? »

Qui peut *assurer....* ? Nous, qui l'assurons, puisqu'il est de fait que les défenseurs des parties avoient été entendus, que le commissaire national avoit aussi porté la parole, et que le jugement alloit être rendu dans cette audience même du 4 *frimaire*, où a été notifié l'arrêté des représentans.

On trouvera ce fait articulé dans tous les écrits des citoyens Basterrèche, et il n'a jamais été démenti par leurs adversaires.

Mais d'ailleurs, qu'importe cette circonstance ?

Si on n'avoit pas jugé ce jour-là, on auroit pu juger le lendemain, le surlendemain, ou plus tard encore, et peut-être toujours avant la loi.

Et si enfin la promulgation de la loi étoit arrivée avant que le tribunal eût jugé, le tribunal alors se seroit abstenu.

Mais reste toujours que ce n'est que parce que le tribunal a été dépouillé, que le conseil exécutif a été investi à sa place, et que c'est par conséquent l'arrêté qui a dépouillé le tribunal, qui a nécessairement amené la décision du conseil, et qui en a été la cause, non pas seulement *occasionnelle*, mais *immédiate*.

La nullité de l'arrêté a donc forcé indispensablement celle de la décision.

Ici s'arrête la série des raisonnemens *hypothétiques* de la commission au nom de laquelle a parlé *Cholet*.

Ce n'étoit qu'une concession qu'elle vouloit bien faire aux citoyens Basterrèche, ou, pour mieux dire, aux législateurs qui ont provoqué la résolution du 25 *fructidor*, et à tous ceux des deux Conseils qui l'ont adoptée, que d'admettre que l'arrêté de *Laignelot* et de *Lequinio* ne dût pas être regardé comme un acte nul.

Mais bientôt après, la commission revient sur ses pas, et soutient qu'il n'étoit pas vrai que le décret du 18 *brumaire* n'eût pas été promulgué au moment de cet arrêté.

Ici il est impossible de ne pas être étonné du courage de la commission.

On a de la peine à comprendre, lorsqu'on lit en propres termes, dans l'arrêté de *Laignelot* et de *Léquinio*, qu'ils ordonnent « que cet arrêté sera » mis à exécution, *quoiqu'il n'ait pas encore été* » *promulgué dans cette commune, et qu'il tiendra* » *lieu de promulgation* » ; que cette promulgation qu'ils disent eux-mêmes ne pas exister, eût pu cependant avoir été faite.

On cherche sur-tout comment il a pu se faire que la commission ait été mieux instruite, après un intervalle de quatre années, que les représentans du peuple eux-mêmes qui prenoient l'arrêté notificateur de la loi.

« Ces représentans étoient dans l'*ignorance*, dit » la commission. »

Certes, cette ignorance est un peu extraordinaire, car enfin ils étoient là; ils étoient à portée de savoir ce qui se passoit; on ne pouvoit pas les tromper sur l'existence ou l'inexistence d'une loi, et il est impossible d'imaginer qu'ils eussent préféré un moyen *violent* pour l'exécution de l'objet qu'ils avoient en vue, lorsqu'ils avoient un moyen *légal* dont le résultat eût été le même.

Mais voyons la *preuve* de la commission.

Cette preuve, dit la commission, est une *pièce anthentique*.

C'est un certificat en forme de l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure, qui atteste que le décret du 18 *brumaire* avoit été enregistré le 3 *frimaire* au chef-lieu de ce département, et, par conséquent, antérieurement au 4 de ce même mois, jour de la notification de l'arrêté.

La commission conclut de ce certificat, que si le décret du 18 *brumaire* a été *enregistré* le 3 *frimaire* au chef-lieu du département, il a par cela même *été publié*, et que par conséquent il étoit *obligatoire*.

Et à l'appui de cet argument, la commission cite l'article IV de la loi du 2 *novembre* 1790, qui déclare expressément, suivant elle, « que » *toutes les lois sont obligatoires* du moment où » la publication en a été faite, soit par le corps

» administratif, soit par le tribunal de l'arrondis-
» sement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit faite
» par tous les deux. »

Il faut l'avouer, il y a de quoi être confondu de voir des législateurs se méprendre à ce point sur les dispositions de leurs propres lois.

On doute si ce qu'on a sous les yeux est bien ce qui a été écrit.

Nous appelons toute l'attention des membres du Conseil des Cinq-cents sur la réponse que nous avons à faire ici à la commission, et qui sera bien simple, car c'est dans la loi même qu'on nous a opposée que nous la prendrons.

Nous supplions la commission elle-même de vouloir y jeter un coup-d'œil, car nous avons la confiance d'espérer qu'elle sera la première à demander la *question préalable* sur la première partie de son propre rapport, si elle parcourt ces observations.

Nous ne disputerons point en effet sur le certificat qui a été délivré par l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure.

Nous ne disputerons pas non plus sur le fait dont il fait mention.

On suppose que le décret du 18 *brumaire* a été enregistré, le 3 *frimaire*, au chef-lieu du département; à la bonne-heure.

Mais que peut-on conclure de là?

La commission dit que si ce décret a été *enregistré*, il a dès-lors été *pnblié*.

C'est certainement une grande erreur.

L'enregistrement ou la publication des lois ont toujours été deux choses absolument différentes.

L'enregistrement n'étoit que la transcription qui étoit faite de la loi sur les registres du corps administratif ou du tribunal à qui cette loi étoit adressée.

Mais *la publication* avoit des formes extérieures comme les *placards affichés* pour les corps administratifs, ou les *lectures à l'audience* pour les tribunaux, et qui n'avoient rien de commun avec la transcription qui la précédoit.

Ce n'est que depuis la loi du 12 *vendémiaire*, an 4, que ces formes de publication n'existent plus, parce que cette loi les a supprimées.

Mais jusques-là elles ont toujours eu lieu partout.

Il ne suffisoit même pas de faire publier la loi dans le chef-lieu du département; il falloit la faire publier encore dans chaque district.

Et cette publication des districts ne suffisoit pas encore elle-même : il falloit aussi que la loi fût transcrite et publiée encore par les tribunaux.

Et tout cela, qui le croiroit? en vertu de cette même loi du 2 *novembre* 1790 que la commission nous oppose.

Il y a deux parties en effet dans cette loi.

Dans la *première*, qui est de quatre articles, la loi s'occupe du sort de toutes les lois qui avoient pu être rendues jusqu'à ce jour-là 2 *novembre*.

Et c'est à l'occasion de ces lois qu'elle dit, non pas d'une manière générale, comme le lui fait dire la commission, mais d'une manière très-particulière, que « *ces lois* sont obligatoires du moment » où la publication a été faite soit par le corps ad- » ministratif, soit par le tribunal de l'arrondisse- » ment, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite » par tous les deux.

Ce n'est donc pas là un principe que déclare la loi.

C'est une exception qu'elle crée.

Elle ne dit point que les lois en général sont obligat oie

Elle dit, *ces lois*, c'est-à-dire celles dont elle vient de parler et qui avoient été rendues jusqu'à cette époque.

Elle ajoute ensuite dans la *seconde* partie :

Au surplus l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier. *A l'avenir, il sera fait pour chaque décret*, etc.

Et tous les autres articles qui suivent, au nombre de *vingt-un*, fixent de la manière la plus précise la nécessité de la *transcription* de chaque loi dans les registres, soit des *départemens*, soit des *districts*,

soit des *tribunaux* ; et la nécessité encore de la *publication* par *placards affichés* dans les départemens et dans les districts, et *lecture à l'audience* dans les tribunaux, et encore des *placards*.

Nous demanderons maintenant à la commission comment elle a pu confondre ainsi la première partie de la loi avec la seconde ; comment elle a pu faire un principe général d'une exception particulière ; comment elle a pu appliquer à l'avenir ce que la loi n'appliquoit qu'au passé ; comment elle a pu dire, *toutes les lois seront obligatoires*, lorsque la loi du 2 *novembre* disoit seulement *ces lois* ; et enfin, comment elle a pu poser en maxime qu'à l'époque dont elle parle, lorsqu'une loi étoit *enregistrée* dans le chef-lieu d'un département, elle devoit être par cela même regardée comme *publiée* dans chaque commune ?

Voilà pourtant la véritable question que présente la réclamation dont la commission a fait le rapport.

Elle est toute là.

Elle est absolument attachée à la loi du 2 *novembre*.

C'est précisément par cette loi qu'il faut la juger.

Certainement les formes de cette loi étoient celles qui existoient encore en 1793 ; on ne peut pas disputer ce fait, qui est attesté aussi par la commission.

Or, la commission administre elle-même la preuve

que ces formes n'avoient pas été remplies, puisque, d'après le certificat qu'elle invoque, il n'y avoit encore, à l'époque de l'arrêté de *Laignelot et de Léquinio*, que le simple *enregistrement* du décret du 18 brumaire au chef-lieu du département (1).

Il n'avoit donc pas été adressé au tribunal de Rochefort.

Il n'avoit donc pas été *publié* par ce tribunal, suivant la disposition de l'article XVI de la loi du 2 *novembre*, qui s'exprime ainsi :

« Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la » loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la trans- » cription et la *publication*, *tant par la lecture à* » *l'audience*, *que par placards affichés.* »

Il n'avoit pas même été *publié* au chef-lieu du département ; il n'avoit été que *transcrit.*

Le décret n'étoit donc pas *promulgué.*

Laignelot et *Lequinio* n'étoient donc pas dans l'erreur sur ce point *de fait*, comme l'a prétendu la commission, et c'est la commission elle-même qui, au contraire, est, comme on voit, dans l'erreur, et une erreur même bien inconcevable sur le point *de droit.*

Après cela nous n'avons pas besoin, sans doute,

---

(1) La commune de *Saintes.*

de fairé remarquer combien les citoyens Basterrèche sont malheureux et persécutés.

C'est pendant qu'il étoient retenus dans les cachots par la tyrannie, que le jugement dont ils ont interjeté appel a été rendu.

Devenus libres, ils ont consumé ensuite plus de deux années à errer de tribunaux en tribunaux, et d'autorités en autorités pour chercher des juges.

Ils se sont d'abord adressés à la Convention.

La Convention les a renvoyés au comité de salut public.

Le comité de salut public les a envoyés au tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation n'a pas pensé qu'il fût compétent.

Enfin le Corps législatif actuel, frappé de la bizarrerie de leur position, et sur-tout du malheur de cette multitude de *pauvres marins* intéressés aussi dans l'affaire, leur a indiqué, par une loi pleine de sagesse et en même temps conforme à tous les principes, les juges qu'ils cherchoient par-tout, et qu'ils ne trouvoient pas.

Et c'est après toutes ces lenteurs, toutes ces réclamations, toutes ces cascades, qu'on vient aujourd'hui froidement lui proposer le rapport de cette loi comme erronnée et comme *surprise !*

Que le Corps législatif prononce entre les citoyens Basterrèche et leurs adversaires, et qu'il décide quels

sont ceux qui sont dans l'erreur ou qui voudroient l'y faire tomber.

Les citoyens Basterrèche déclarent d'avance qu'ils n'ont pas d'inquiétude sur son opinion.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.